

COMMUNE DE MALLEMOISSON

Département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE

AR-2024-89

**ARRÊTÉ DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX PAR
L'ENTREPRISE SASU TRAVERSA TP.**

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

VU Le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et 2213-2 ;

VU Le Code Général des propriétés des personnes publique et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU La loi n°89-143 du 22 juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 Septembre 1983 relatif au code de la voirie Routière et ses modifications ;

VU L'instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992, et ses textes modificatifs ;

VU La demande présentée par l'entreprise SASU TRAVERSA TP demeurant 3 place Sixte Mallet 04510 Mallemoisson, d'autorisation de stocker des pierres d'encrochement (15 tonnes) sur le parking du vieux village ;

Considérant qu'il contient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents, et afin d'entreprendre des travaux encrochement chez Monsieur BLAINEAU 3 place Sixte Mallet 04510 Mallemoisson.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SASU TRAVERSA TP est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 : La réalisation des travaux : stockage de pierres d'encrochements sur le parking du vieux village.

Article 3 : La réalisation des travaux autorise dans le cadre du présent arrêté en agglomération pour la durée de 2 jours calendaires partir du Mardi 10 septembre 2024.

Article 4 : Le balisage et la signalisation du chantier seront mise en place, maintenus et retirés par l'entreprise SASU TRAVERSA TP qui sera et demeurera seul responsable et tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier. Il sera également affiché dans la commune de Mallemoisson au lieu et sa place à cet effet. Toutes infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire de la commune de Mallemoisson, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- A Monsieur de la commune du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.
- A Monsieur le chef du centre de secours.
- Au Pétitionnaire.

Le Maire,

Jean Paul COMTE

